c.4

Catalogue 85-002

Juristat

Service Bulletin
Bulletin de service

Statistics Canada
Statistique Canada

Canadian Centre for Justice Statistics
Centre canadien de la statistique juridique

Price: Canada $3.70, $37.00 a year.
Other Countries: $4.40, $44.00 a year.

Vol. 9, No. 2

Legal Aid in Canada: Resource and Caseload Statistics, 1987-88

Introduction

Access to professional legal services is fundamental to the administration of justice in Canada. This has been demonstrated by the development of a formal network of legal aid agencies across Canada. The administration of legal aid services[1] is primarily a provincial[2] and territorial responsibility. Each province has developed its own legal aid plan according to the needs of the people and characteristics of the region.

This report answers a number of fundamental questions about legal aid: what is legal aid, how is it delivered, who receives legal aid, how much does it cost and who pays for it.

Financial and caseload data have been compiled for each province and territory. **Caution must be used when making inter-provincial comparisons because legal aid agencies are fundamentally different.** Comparative interpretations are influenced by the different service delivery systems and financial eligibility criteria. The economic, social and demographic characteristics of the people served may also

[1] *The term "legal aid" is limited to the provision of legal aid services, including public education programs, delivered by legal aid offices and community law clinics that are provided, or funded in whole or in part, by the legal aid plans in the provinces and territories.*

[2] *Unless otherwise specified, the term "province" also refers to the two territories throughout this report.*

May 1989
ISSN 0715-27IX

Prix: Canada $3.70, $37.00 par année.
Autres pays: $4.40, $44.00 par année.

Vol. 9, No. 2

L'aide juridique au Canada: Statistiques sur les ressources et le nombre de cas, 1987-1988.

Introduction

L'accès aux services d'un avocat est essentiel à l'exercice de la justice au Canada, comme en témoigne l'établissement d'un réseau officiel d'organismes d'aide juridique à travers le Canada. L'administration des services d'aide juridique[1] incombe principalement aux provinces[2] et territoires et fait l'objet des modalités établies dans les ententes fédérales-provinciales de partage des coûts. Chaque province a mis au point son propre régime d'aide juridique selon les besoins de sa population et ses caractéristiques géographiques.

Le présent bulletin répond à quelques questions fondamentales concernant l'aide juridique telles que: qu'est-ce que l'aide juridique, quel en est le mode de prestation, qui reçoit de l'aide juridique, quel en est le coût et qui paye pour l'aide juridique?

Nous avons recueilli des données sur les finances et le nombre de cas de chaque province et territoire. **Le lecteur doit faire preuve de prudence lorsqu'il fait des comparaisons entre les provinces, car les organismes d'aide juridique diffèrent sensiblement.** Les divers systèmes de prestation des services et les critères d'admissibilité financière influent sur les comparaisons susceptibles d'être établies. Les caractéristiques économiques, sociales et

[1] *Le terme "aide juridique" est limité à la prestation des services d'aide juridique incluant les programmes d'information du public, fournis par les bureaux d'aide juridique et les cliniques qui sont subventionnés en tout ou en partie, par les régimes d'aide juridique dans les provinces et territoires.*

[2] *Le terme "province" englobe les deux territoires sauf indication contraire.*

Mai 1989
ISSN 0715-27IX

STATISTICS CANADA STATISTIQUE CANADA
JUN 2 1989
LIBRARY
BIBLIOTHÈQUE

Published under the authority of the Minister of Supply and Services Canada
Publication autorisée par le ministre des Approvisionnements et Services Canada

affect the interpretation of data. Geographic characteristics may have a further effect on the data reported. For example, it tends to be more costly to serve isolated areas than ones that are densely populated.

démographiques de la population desservie peuvent également influer sur l'interprétation des données. En outre, les caractéristiques géographiques peuvent avoir un effet sur les données déclarées. Par exemple, les services ont tendance à être plus coûteux dans les régions isolées que dans les régions où la population est dense.

1. What Is Legal Aid?

The legal aid system was established to ensure the right to counsel for all Canadians. This right has been supported by a long constitutional and legal tradition in Canada and in recent years, this right has been extended to Canadians through statute and court decisions. The Charter of Rights and Freedoms of the Canada Act, 1982, proclaims the right of any individual under arrest or detention to retain and instruct counsel without delay, however, the circumstances under which the Charter can be used to enforce the right to counsel have not yet been fully tested. The Young Offenders Act, 1984, provides that a young person has the right to retain and instruct counsel without delay at any stage in the proceedings.

The development of legal aid in Canada reflects a diverse range of influences. The 1960s' social reform movements in both the United States and Canada raised concern for the needs of the poor.

The American concept of the neighbourhood law firm influenced Canadian developments in the sixties. The Federal Department of Health and Welfare provided demonstration grants for experimental legal aid projects. These projects were successful and by the early 1970s' the foundation for a comprehensive legal aid system in Canada had been laid. This has led to the establishment by legislation of the legal aid plans in the provinces and territories of Canada[3].

The legal aid plans share one common goal: to assist low income Canadians who require professional legal counsel. The legal matters covered and eligibility criteria are determined by each plan's legislation, regulations and policy statements. The legal aid plans provide legal representation as well as advisory, referral and information services, however, the extent of services offered varies considerably across the provinces and territories.

1. Qu'est-ce que l'aide juridique ?

Le système d'aide juridique a été établi pour conférer à tous les Canadiens le droit de consulter un avocat. Ce droit s'appuie sur une longue tradition constitutionnelle et juridique qui a été élargi par le biais de lois et de décisions judiciaires ces dernières années. La Charte canadienne des droits et libertés de la Loi constitutionnelle de 1982 proclame le droit de tout individu, en cas d'arrestation ou de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Toutefois, les circonstances dans lesquelles la Charte peut servir à faire appliquer le droit à l'assistance d'un avocat ne sont pas encore entièrement définies. La Loi sur les jeunes contrevenants de 1984 stipule que tout jeune a le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat à toute étape de la procédure.

L'évolution de l'aide juridique au Canada a suivi diverses tendances. Les mouvements de réforme sociale déclenchés au cours des années 60 aux États-Unis et au Canada ont mis en lumière les besoins des démunis.

Au cours des années 60, l'application du concept américain des centres juridiques communautaires a pris de l'ampleur au Canada. Le ministère fédéral de la Santé et du Bien-être social ainsi que le ministère fédéral de la Justice ont accordé des subventions à des projets expérimentaux d'aide juridique. Ces projets connurent un grand succès et dès le début des années 70 les assises d'un système général d'aide juridique au Canada étaient établies. Ces projets on conduit à l'établissement par législation des régimes d'aide juridique dans chaque province et territoire[3] .

Les douze régimes d'aide juridique au Canada partagent un objectif commun: venir en aide aux Canadiens à faible revenu qui ont besoin d'avis juridiques professionnels. Les questions juridiques traitées et les critères d'admissibilité sont déterminés par la loi, les règlements et les énoncés de politique de chaque régime. Les organismes d'aide juridique assurent des services d'avocats, de consultation, de mise en rapport et d'information. Toutefois, la portée des services offerts varie sensiblement d'une province ou d'un territoire à l'autre.

2. How Is Legal Aid Delivered?

Three different systems are used to deliver legal aid: judicare, staff and combined systems. These systems differ in the extent to which they rely on lawyers in private practice, staff lawyers or both.

2. Quels sont les modes de prestation?

Trois systèmes distincts servent à assurer des services d'aide juridique dans les provinces: le système judicare, le système salarié et le système mixte. Ces systèmes diffèrent selon qu'ils fassent appel aux avocats de pratique privée, aux avocats salariés, c'est-à-dire à l'emploi des services d'aide juridique à plein temps, ou encore aux deux à la fois.

---

[3] *Prince Edward Island and Alberta do not have a legislative basis for legal aid.*

[3] *À l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta, l'aide juridique ne repose pas sur une loi.*

As illustrated in Figure 1, judicare systems operate in New Brunswick, Alberta and the Yukon. In these jurisdictions services are delivered on a fee-for-service basis through private law firms.

In contrast, Prince Edward Island, Nova Scotia and Saskatchewan operate staff systems, in which professionals are employed directly by the plan. Under certain conditions (e.g. choice of counsel, professional conflict, seriousness of the crime or urgency of the legal matter), legal aid staff are empowered to retain counsel from private law firms.

The remaining provinces, Newfoundland, Quebec, Ontario, Manitoba, British Columbia and the Northwest Territories operate combined delivery systems. That is, services are provided by both staff lawyers and lawyers in private practice.

Comme le démontre le diagramme 1, le Nouveau-Brunswick, l'Alberta et le Yukon ont un régime judicare; les services sont assurés par des bureaux d'avocats de pratique privée selon un système de rémunération à l'acte.

Par ailleurs, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont un système selon lequel des avocats salariés sont employés directement par les régimes d'aide juridique à plein temps. Dans certains cas (p. ex. le choix de l'avocat, un conflit professionnel, la gravité du crime ou l'urgence de la question), le personnel de l'aide juridique peut faire appel à des bureaux d'avocats de pratique privée.

Les autres provinces, soit Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest ont un système mixte, c'est-à-dire que les services sont assurés par des avocats salariés et de pratique privée.

Figure 1 **Diagramme 1**

Service Delivery Systems, Legal Aid, the Provinces

Systèmes de prestation des services, aide juridique, les provinces

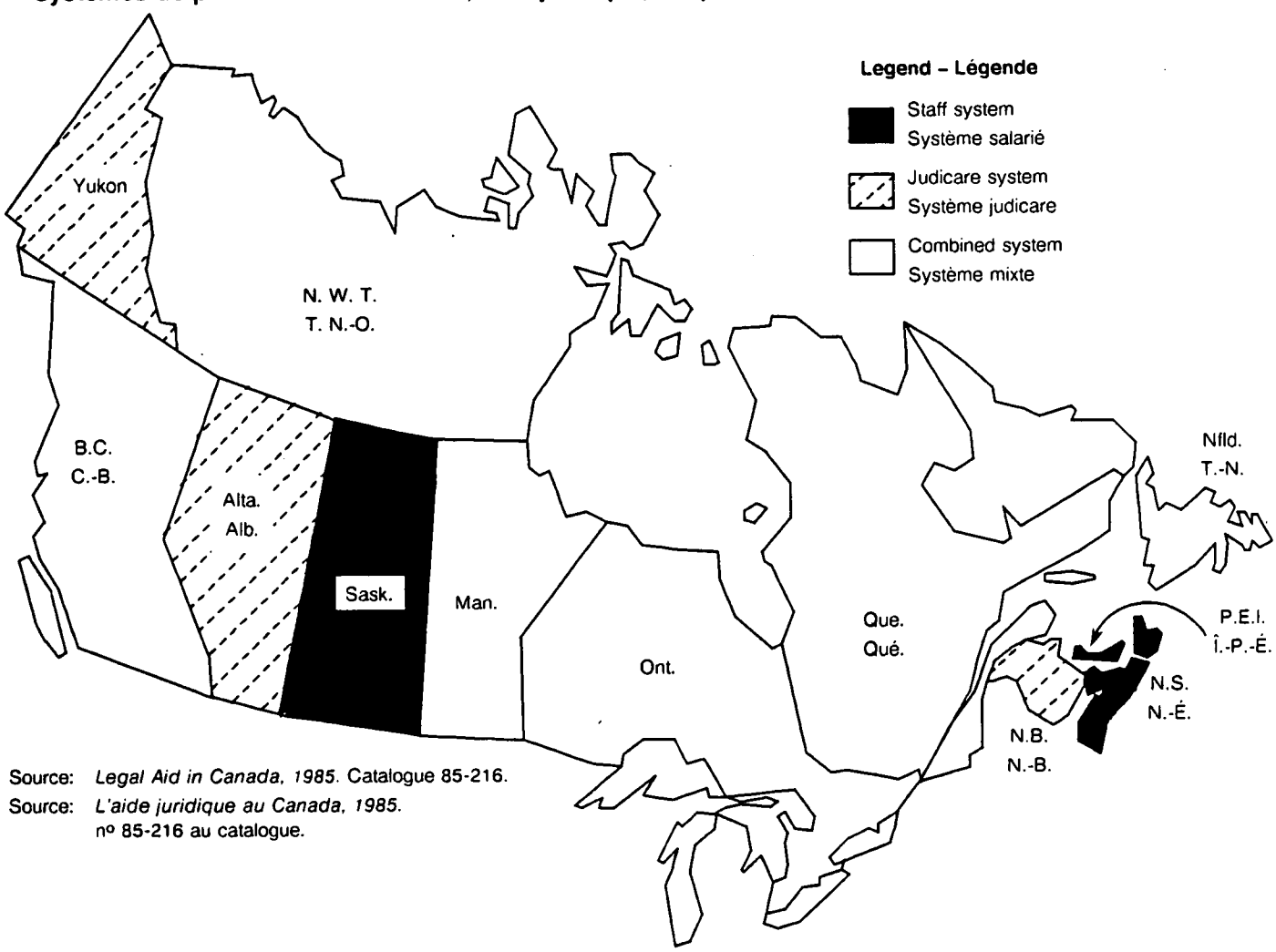

Source: *Legal Aid in Canada, 1985*. Catalogue 85-216.

Source: *L'aide juridique au Canada, 1985*. nº 85-216 au catalogue.

There are over 300 legal aid offices across Canada. Table 1 shows staff counts and bar member counts as of March 31st 1988. A total staff of 2,337 (excluding Newfoundland) provided a wide range of legal aid services, of which 43% provided direct legal services and 57% provided administrative and support services including public legal education and legal research.

Plus de 300 bureaux d'aide juridique existent au Canada. Au tableau 1 figurent le nombre d'employés des bureaux et le nombre de membres du barreau en mars 1987. Au total, 2,337 personnes (excluant Terre-Neuve), assuraient une vaste gamme de services juridiques, de ce nombre, 43% assuraient des services juridiques directs et 57% assuraient les services administratifs et de soutien incluant les services d'information du public et de recherches juridiques.

Table 1. Personnel Resources as of March 31st, Staff and Private Professional Counts, Legal Aid, Selected Provinces, 1987-88.

Tableau1. Ressources en personnel au 31 mars, profesionnels salariés et privés, aide juridique, provinces sélectionnées, 1987-1988.

Province	Staff Count / Personnel des Régimes			Total Bar Members / Total des Membres du Barreau	Lawyers who Provided Legal Aid Services / Avocats qui ont assuré des services d'aide juridique			
	Total	Direct Legal Service Staff / Services direct des avocats	Administrative Staff / Personel de Soutien	No.	No.	% of Total Bar / % du Barreau	Private Lawyers[1] / Avocats de Pratique Privée[1]	Staff Lawyers / Avocats Salariés
Judicare								
N.B./N. - B.	23	-	23	851	379(e)	45	370	9
Alberta	84	-	84	4,181	2,321	56	2,318	3
Yukon	2	-	2	49	28	57	28	-
Staff/Salarié								
P.E.I./ Î. - P. - É.	5	5	-	133	26	20	23	3
N.S./ N. - É.	115	107	8	1,200	..	..	..	..
Saskatchewan	122	71	51	1,166	98	8	47	51
Combined/Mixte								
NFLD/ T. - N.	..	..	..	354	..	..	..	..
Quebec[2]	884	346	538	9,598	3,241	34	2,881	360
Ontario	791	283	508	16,887	4,701	28	4,455	246
Manitoba	91	35	56	1,389	550	40	516	34
B.C/C. - B.[3]	207	149	58	5,712	1,336	23	1,291	45
NWT/T N. - O.	13(e)	7	6	69	41	59	36	5
Total[4]	2,337	1,003	1,334	41,589	12,721	31	11,965	756

1 *The count reflects the number of private lawyers who bill the plan during the fiscal year.*
Le compte représente le nombre d'avocats de pratique privée qui facturent le régime au cours de l'exercice financier.
2 *Includes lawyers and notaries.*
Inclus avocats et notaires.
3 *A January 1st position count is reported.*
Le compte des postes est celui du 1er janvier.
4 *Total excludes Newfoundland.*
Le total exclut Terre-Neuve.
The symbol .. indicates that the data are not available.
Le symbole.. indique que les chiffres sont indisponibles.
The symbol - indicates zero.
Le symbole - indique la valeur zéro.
***Source:** Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*
Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-88.

At the national level, the total bar member count was 41,589 for 1987-88. A total of 31% or 12,721 (excluding Newfoundland and Nova Scotia) of the bar members provided legal aid services of which 94% or 11,965 were lawyers in the private sector and 6% or 756 were legal aid staff lawyers.

Au niveau national, le nombre total de membres du barreau était de 41,589 pour l'année 1987-1988. Au total, 31% ou 12,721 (excluant Terre-Neuve et la Nouvelle-Écosse) de ces membres ont assuré des services d'aide juridique. De ce nombre, 94% ou 11,965 étaient des avocats du secteur privé et 6% ou 756 étaient des avocats salariés de l'aide juridique.

3. Who Receives Legal Aid?

Generally, people unable to afford a lawyer without sacrificing real property or necessities for their families are eligible for legal aid. In some jurisdictions, the court may however, under certain circumstances, direct the province to provide counsel to an ineligible applicant if it is necessary for the conduct of a fair trial. As well, legal aid is granted to young offenders regardless of the financial eligibility criteria.

The clientele are generally low income earners who need representation or advice in two areas: criminal law and/or civil law, which may encompass family matters, landlord-tenant conflicts, disputes involving consumer, labour, welfare and compensation matters, etc. Many factors are considered when determining who is financially eligible for services. Common to all plans is a financial assessment of each potential client. Each plan is responsible for formulating and implementing financial eligibility criteria, however as a minimum, persons eligible to receive social assistance are also eligible for legal aid. In order to receive legal aid the individual must also satisfy the merit and coverage criteria.

A total of 498,686 legal aid applications were approved in 1987-88 (excluding Newfoundland), this represents approximately 64% of the total applications received across Canada[4]. Presented in Figure 2 is the number of approved applications per 1,000 population, for all provinces in Canada. The number of approved applications have remained relatively constant since they were first reported nationally in 1981-82[5]. The national rate is 19 per 1,000 population (excluding Newfoundland).

[4] *Pre-screening practices vary greatly across jurisdictions and affect the number of actual written applications for service.*

[5] *The change over time in the number of approved applications within a particular province provides a broad indication of change in the overall level and demand for legal aid services. Caution must be exercised in making inter-provincial comparisons using the approved application count due to basic differences in income distributions, urban-rural characteristics, crime trends, geographic characteristics, legal aid dilivery systems, provincial eligibility criteria, etc.*

3. Qui recoit de l'aide juridique ?

En général, toute personne ne pouvant se permettre de recourir aux services d'un avocat sans sacrifier des biens immobiliers ou des biens essentiels à sa famille est financièrement admissible à l'aide juridique. Dans certaines juridictions et pour certaines circonstances, il peut arriver que les tribunaux demandent à la province de mettre un avocat à la disposition d'un demandeur non admissible si cela est nécessaire à la tenue d'un procès juste. L'aide juridique sera également fournie à un mineur sans que soit prise en considération son admissibilité financière.

La clientèle se recrute habituellement chez les personnes à faible revenu qui doivent être représentées par un avocat ou qui ont besoin de conseils dans deux domaines: le droit pénal et (ou) le droit civil, qui peut s'appliquer aux affaires familiales, aux conflits entre propriétaires et locataires et aux litiges concernant la consommation, le travail, le bien-être social, la rémunération, etc. L'admissibilité financière d'une personne est fonction de nombreux facteurs. Dans tous les régimes, la situation financière de chaque client potentiel est évaluée. Il incombe à chaque régime de formuler et d'implanter les critères d'admissibilité financière et de les mettre en pratique. Il existe toutefois un critère minimal qui est le suivant, une personne admissible à l'assistance sociale est également financièrement admissible à l'aide juridique. Afin de recevoir de l'aide juridique la personne doit toutefois également satisfaire aux critères de mérite et d'applicabilité.

Au total, 498,686 demandes d'aide juridique ont été approuvées en 1987-1988 (excluant Terre-Neuve), ce qui représente approximativement 64% du nombre total de demandes reçues par le régimes d'aide juridique à travers le Canada[4]. Au diagramme 1 figure le nombre de demandes approuvées par 1,000 habitants pour chaque juridiction au Canada (excluant Terre-Neuve). Ce taux est demeuré relativement stable depuis 1981-1982[5]. Le taux national s'établit à 19 pour 1,000 habitants (excluant Terre-Neuve).

[4] *Les pratiques de pré-sélection varient beaucoup d'une juridiction à l'autre, ce qui affecte le nombre réel de demandes de service écrites.*

[5] *La différence à travers le temps, au niveau des demandes approuvées, comparée à l'intérieur d'une même province nous fournit une bonne indication de la tendance des demandes de services d'aide juridique. Le lecteur doit faire preuve de prudence lorsqu' il fait des comparaisons entre les provinces au niveau des demandes approuvées en raison des différences fondamentales telles que les caractéristiques économiques, les différences de régions urbaines-rurales, les tendances de criminalité. les caractéristiques géographiques, les différents systèmes d'aide juridique, les critères provinciaux d'éligibilité, etc.*

Figure 2 Diagramme 2

Approved Applications per 1,000 population, Legal Aid, Canada and the Provinces, 1987-88
Demandes approuvées par 1,000 habitants, aide juridique, Canada et les provinces, 1987-1988

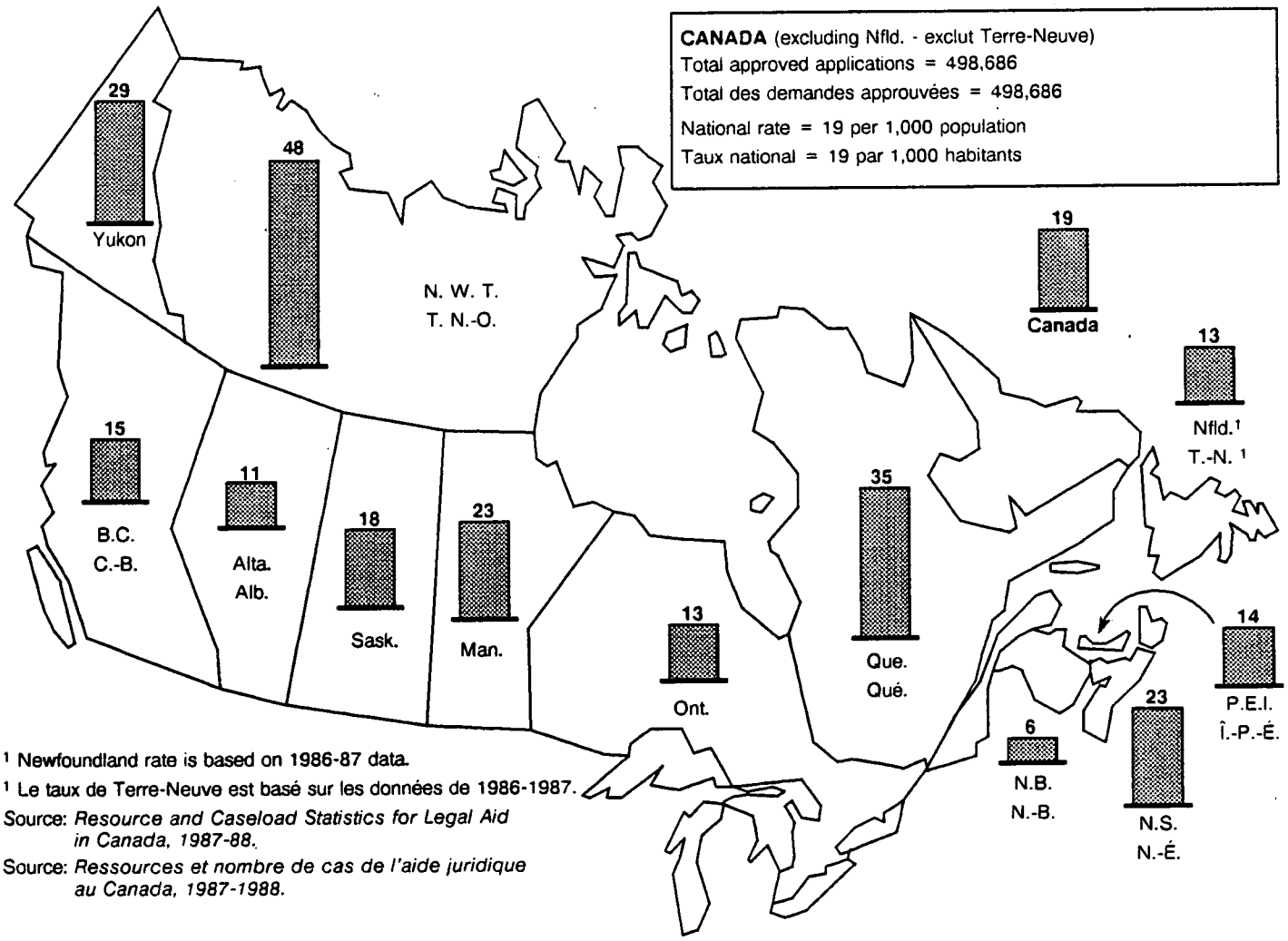

[1] Newfoundland rate is based on 1986-87 data.

[1] Le taux de Terre-Neuve est basé sur les données de 1986-1987.

Source: *Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*

Source: *Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-1988.*

As shown in Figure 3, at the national level (excluding Newfoundland), 53% of total applications approved for legal aid services dealt with civil matters and 47% dealt with criminal matters.

In three provinces, the majority of approved applications involved civil matters - Quebec (66%), Nova Scotia (56%) and New Brunswick (51%). The highest proportion of approved applications that dealt with criminal matters is reported in P.E.I. (85%).

Comme le démontre le diagramme 3, à l'échelle nationale (excluant Terre-Neuve), 53% des demandes approuvées se rapportaient à des affaires civiles et 47% à des affaires criminelles.

Dans trois provinces, la majorité des demandes approuvées avaient trait à des affaires civiles - Québec (66%), Nouvelle-Écosse (56%) et Nouveau-Brunswick (51%). La plus forte proportion de demandes d'aide en matière criminelle a été rapportée par l'Île-du-Prince-Édouard (85%).

Figure 3 Diagramme 3

Approved Applications by Type of Legal Matter, Legal Aid, Canada and the Provinces, 1987-88
Demandes approuvées selon le genre d'affaire, aide juridique, Canada et les provinces, 1987-1988

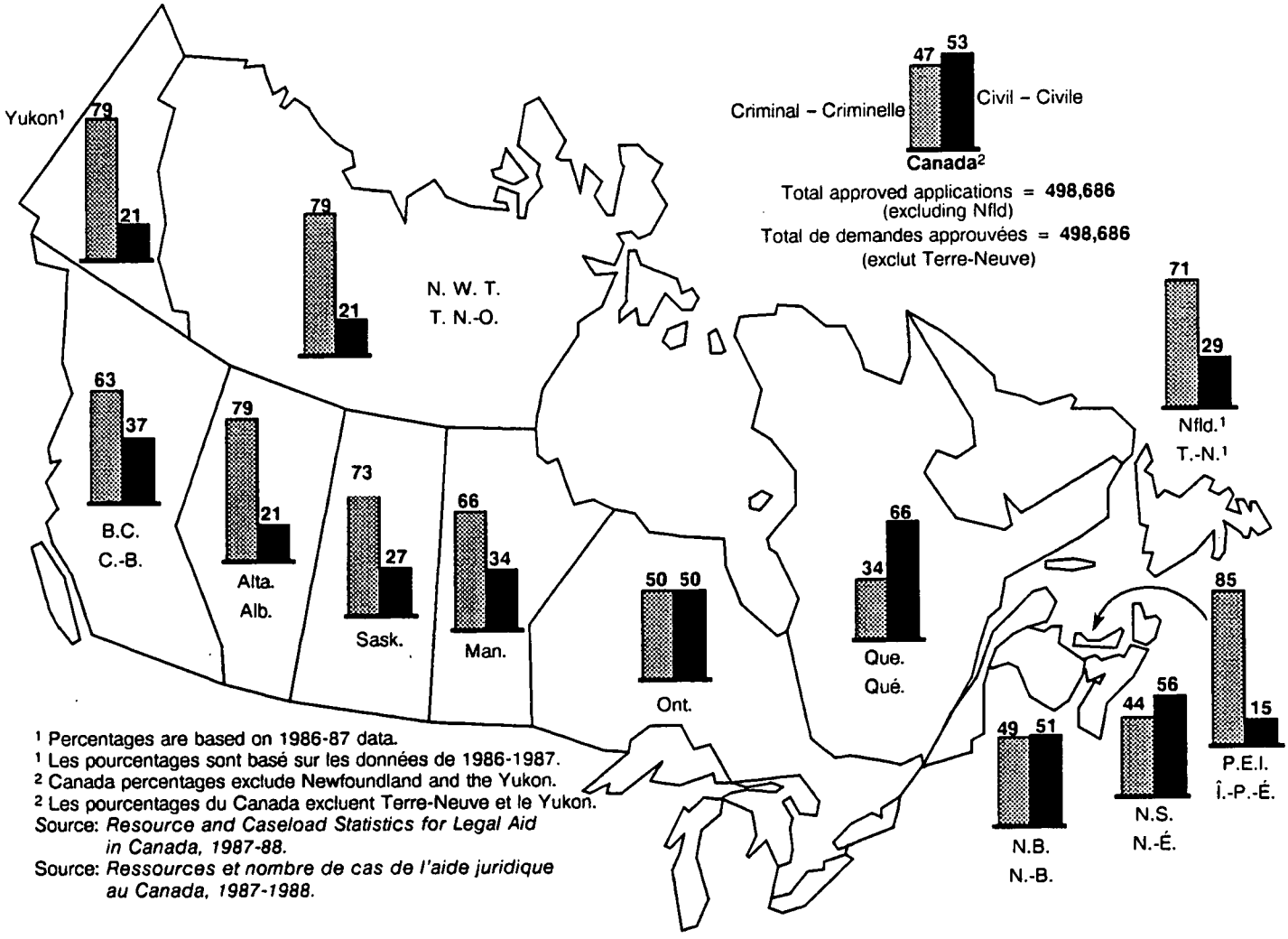

[1] Percentages are based on 1986-87 data.
[1] Les pourcentages sont basé sur les données de 1986-1987.
[2] Canada percentages exclude Newfoundland and the Yukon.
[2] Les pourcentages du Canada excluent Terre-Neuve et le Yukon.
Source: *Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*
Source: *Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-1988.*

4. What Is The Cost of Legal Aid?

The cost of administering the many services and programs of Canada's legal aid plans was $258.7 million dollars in 1987-88 (excluding Newfoundland). The per capita cost was $10.05. This represents an increase in per capita expenditure of 11% on a constant dollar basis as compared with the previous year. For the past 5 years, the average per capita increase was 2.6%. Per capita expenditure data for Canada on a current and constant dollar basis are presented in Figure 4.

4. Quel est le coût de l'aide juridique ?

Le coût d'administration de nombreux services et programmes des régimes d'aide juridique du Canada s'est élevé à $258.7 millions de dollars en 1987-1988 (excluant Terre-Neuve). Le coût par habitant se chiffre à 10.05$. Ce montant représente une augmentation par habitant de 11% en dollars constants comparativement à l'année précédente. Pour la période des 5 dernières années, l'augmentation moyenne par habitant était de 2.6%. Le diagramme 4 indique les dépenses par habitant en dollars constants et courants pour le Canada.

Figure 4 Diagramme 4

Total Per Capita Expenditure, Legal Aid, Canada, 1971-72 to 1987-88
Dépenses totales par habitant, aide juridique, Canada, 1971-72 à 1987-88

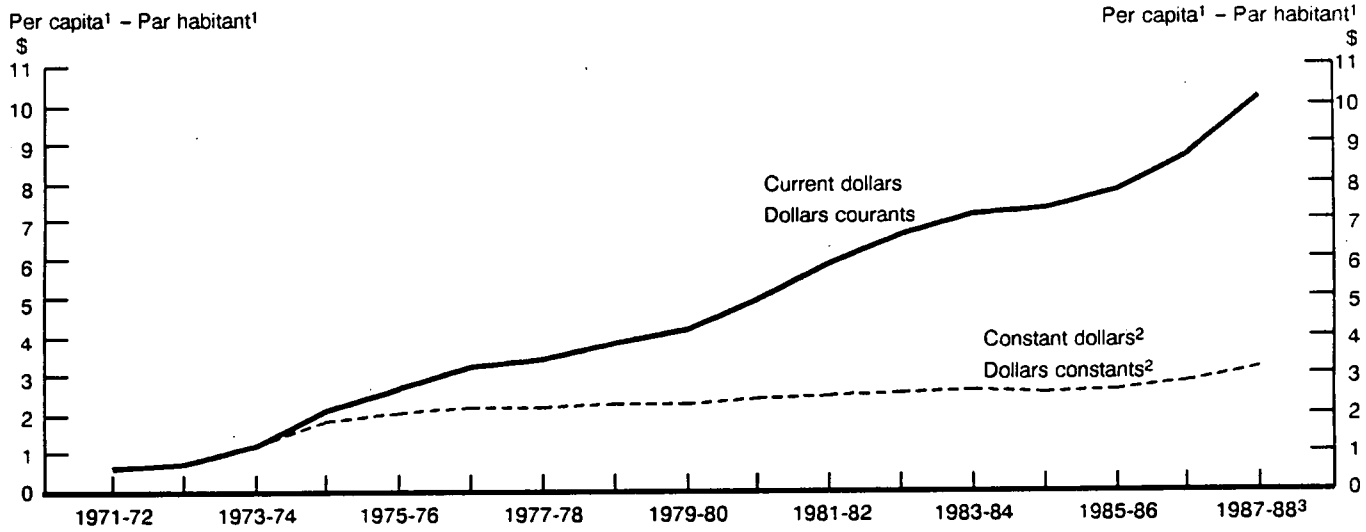

1 Per capita figures are based on Oct 1st intercensal estimates as released in Statistics Canada's *Population*, Catalogue 91-002.
1 Les chiffres par habitant sont fondés sur les estimations intercensitaires définitives au 1er octobre dans la publication *Estimations de la population*, de Statistique Canada, nº 91-002 au catalogue.
2 Expressed in 1973-74 dollars. Gross Domestic Product is the main aggregate used to calculate constant dollar figures.
2 Présenté en dollars de 1973-1974. Le produit intérieur brut est l'élément principalement utilisé pour calculer les chiffres en dollars constants.
3 Canada total includes estimated values for Newfoundland.
3 Le total national comprend des valeurs estimées pour la province de Terre-Neuve.
Source: *Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*
Source: *Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-88.*

As shown in Figure 5, the Atlantic region reported the lowest per capita legal aid expenditure. Spending ranged from $2.24 per person in Prince Edward Island, to $48.08 in the Northwest Territories. The high cost of delivering legal aid services in the North is demonstrated by the per capita spending of $30.16 per person in the Yukon and $48.08 per person in the Northwest Territories. Among the remaining provinces, expenditures were highest in Ontario - $12.16 per person in 1987-88, followed by Quebec - $11.76 for the same year with an average expenditure of $10.05 per person in Canada (excluding Newfoundland).

Comme l'indique le diagramme 5, la région de l'Atlantique a déclaré les dépenses par habitant au chapitre de l'aide juridique les plus faibles. Les dépenses variaient entre 2.24$ par personne à l'Île-du-Prince-Édouard et 6.73$ par personne en Nouvelle-Écosse. Des dépenses par habitant de 30.16$ par personne au Yukon et de 48.08$ dans les Territoires du Nord-Ouest témoignent du coût élevé de la prestation des services d'aide juridique dans le Nord. Parmi les autres provinces, les dépenses par habitant sont les plus élevées en Ontario - 12.16$ par personne en 1987-1988, suivi du Québec -11.76$ par personne pour la même période.

Figure 5 Diagramme 5

Per Capita Expenditure, Canada and the Provinces, 1987-88
Dépenses par habitant, Canada et les provinces, 1987-88

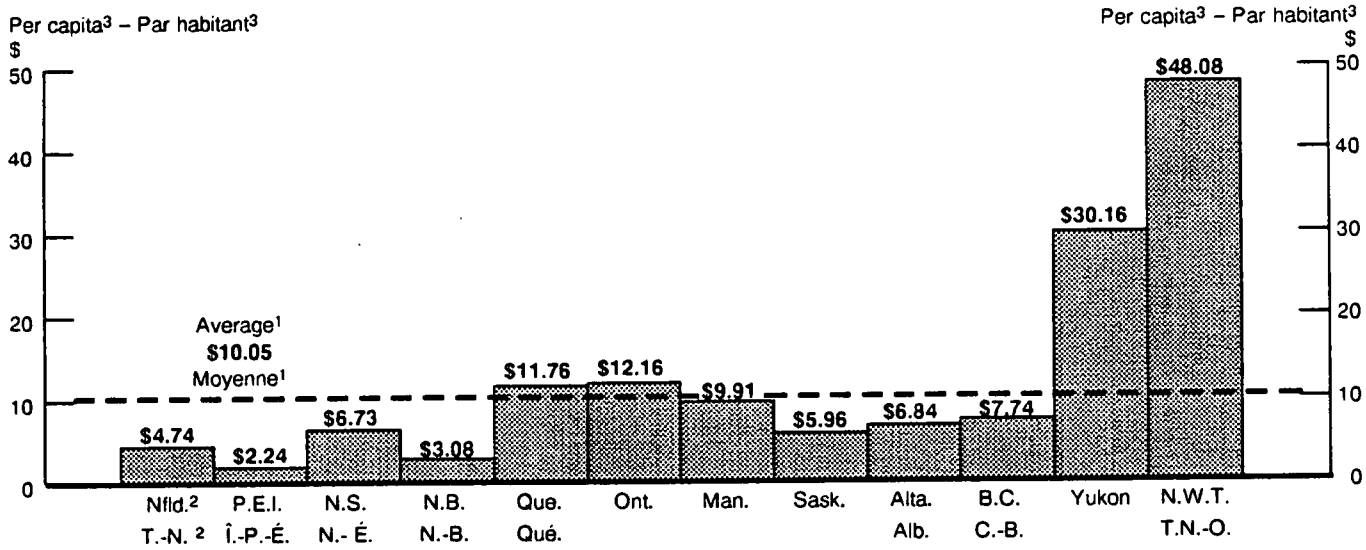

1 Average excludes Newfoundland.
1 La valeur moyenne exclut Terre-Neuve.
2 Newfoundland per capita figure is based on 1986-87 data.
2 Les données de Terre-Neuve sont basées sur les données de 1986-1987.
3 Per capita figures are based on October 1st intercensal estimates as released in Statistics Canada's *Population*, Catalogue 91-002.
3 Les chiffres par habitant sont fondés sur les estimations intercensitaires définitives au 1er octobre dans la publication *Estimations de la population*, de Statistique Canada, nº 91-002 au catalogue.
Source: *Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*
Source: *Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-88.*

5. Who Pays for Legal Aid?

In 1987-1988, legal aid plans received $260.3 million dollars (excluding Newfoundland) to provide services to those in need across Canada. Legal aid plans are supported by federal and provincial governments, client contributions, cost recoveries, and contributions from the legal profession. The proportion of these contributions has stayed relatively stable since the inception of legal aid. Revenue by source for all legal aid plans across Canada is displayed in Figure 6.

Government, both federal and provincial, is the major funder of legal aid, contributing 87% of total plan revenues or $226.8 million dollars. Monies from the provincial government are received directly by the plans through a provincial grant. The provinces are then partially reimbursed by the federal government as specified in cost-sharing agreements.

Contributions from the legal profession derive primarily from interest generated by lawyers' trust accounts. These contributions are an important revenue source for four legal aid plans, Newfoundland, Ontario, Manitoba and British Columbia, and comprise approximately 7% of total plan funds or $18.7 million dollars.

5. Qui paye pour l'aide juridique ?

En 1987-1988, les régimes d'aide juridique ont reçu 260.3 millions de dollars (excluant Terre-Neuve) pour assurer des services aux personnes dans le besoin à travers le Canada. Les régimes sont financés par les administrations fédérale et provinciales, les contributions des clients et le recouvrement des coûts ainsi que par des contributions de la profession légale. La proportion de ces contributions est demeurée relativement stable depuis le début de l'aide juridique. Le diagramme 6 indique la proportion des revenus qu'ils ont touchés de chaque source de financement en 1987-1988.

L'Etat, au niveau fédéral et provincial, est le principal bailleur de fonds des régimes d'aide juridique; il a fourni 87% de leurs revenus ou 226.8 millions de dollars. Les fonds provenant des provinces sont alloués directement par les régimes sous forme de subventions. Les régimes reçoivent indirectement, à même les subventions provinciales, les contributions de l'administration fédérale, qui sont versées au Fonds consolidé du revenu de la province.

Les contributions de la profession légale dérivent principalement des intérêts générés par les comptes en fiducie des avocats. Ces contributions sont une source importante de revenus pour quatre régimes et représentent approximativement 7% des revenus des régimes ou 18.7 millions de dollars. Ces fonds proviennent du barreau de Terre-Neuve, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Statistics Canada Library
Bibliothèque Statistique Canada
1010056091

Contributions from legal aid clients to cover case costs, together with costs awarded to a legal aid client by the court represent approximately 4% of plan revenues or $9.1 million dollars. Other miscellaneous sources account for the remaining 2% or $5.7 million dollars.

Les contributions des clients de l'aide juridique qui servent à acquitter les coûts des causes ainsi que les remboursements versés par les clients qui ont eu gain de cause devant le tribunal représentent approximativement 4% des revenus des régimes ou 9.1 millions de dollars. Les autres sources représentent 2% ou 5.7 millions de dollars.

Figure 6

Diagramme 6

Revenue by Source, Legal Aid, Canada, 1987-88
Revenu selon la source, aide juridique, Canada, 1987-88

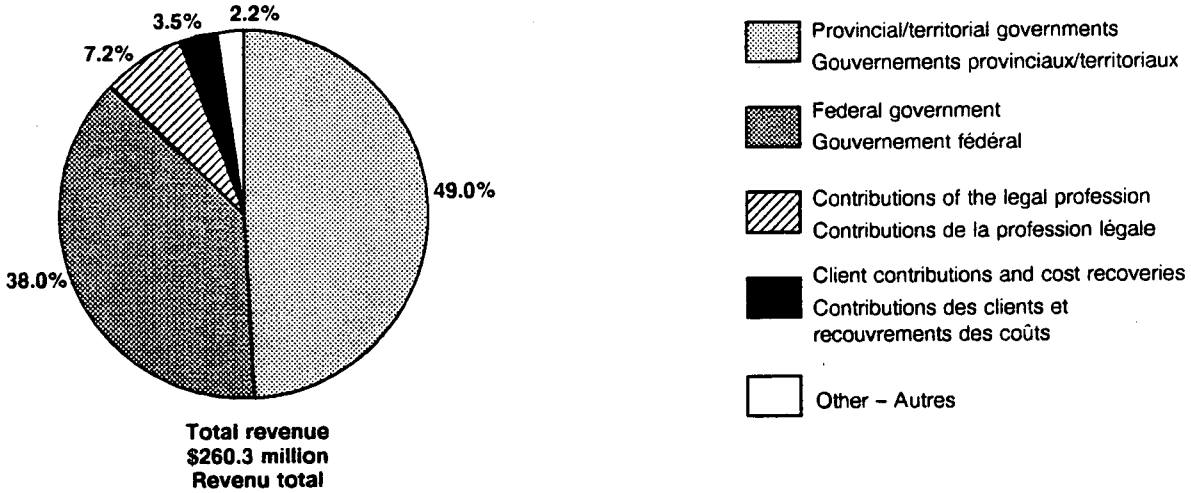

Total revenue
$260.3 million
Revenu total
(excluding Newfoundland) – (exclut Terre-Neuve)

Source: *Resource and Caseload Statistics for Legal Aid in Canada, 1987-88.*
Source: *Ressources et nombre de cas de l'aide juridique au Canada, 1987-88.*

The Department of Justice Canada together with the provinces have shared the cost of legal aid for criminal matters under federal agreements since 1972. Since 1984 proceedings under the Young Offenders Act have been cost-shared under a separate agreement. As well, since 1984, the Department of Justice Canada has made funds available to jurisdictions for projects which strive to improve the efficiency of the delivery of legal aid services.

Currently, the Department of Justice Canada has entered into cost-sharing agreements with all provinces and territories in order to set a standard for minimum coverage in criminal matters throughout Canada. Under this agreement, eligible clients are assisted in legal matters involving a federal statute (e.g. Criminal Code of Canada, Extradition Act, Fugitive Offenders Act, Young Offenders Act), however, assistance involving provincial criminal offences are not cost-shared. Although minimum coverage standards have been established, there are no uniform financial eligibility requirements for cost-shared criminal matters.

Le ministère de la Justice du Canada et les provinces partagent depuis 1972 les coûts de l'aide juridique en matière criminelle à la suite d'infractions aux lois fédérales. Depuis 1984, une entente de partage des coûts a également été conclue pour les jeunes contrevenants. Également depuis 1984, le ministère de la Justice du Canada met des fonds à la disponibilité des juridictions pour des projets visant l'amélioration de l'efficacité de la prestation des services d'aide juridique par l'entremise d'une clause de coût-efficacité.

Une entente de partage des coûts conclue entre le ministère de la Justice du Canada et chaque province garantit une protection minimale en matière criminelle dans l'ensemble du Canada. En vertu de ces ententes, les clients admissibles bénéficient d'une aide dans tous les cas d'infraction à une loi fédérale (p. ex. le Code criminel du Canada, la Loi sur l'extradition, la Loi sur les criminels fugitifs, et la Loi sur les jeunes contrevenants), notons toutefois qu'en matière criminelle, les infractions aux lois provinciales sont exclues. Bien que des normes minimales de protection aient été établies, il n'existe pas de critères uniformes d'admissibilité financière pour les questions de droit pénal relevant de l'entente de partage des coûts.

In July of 1980, amendments to the Canada Assistance Plan (CAP) regulations clarified the federal government's role in the cost-sharing of civil legal aid for clients eligible for social assistance. These amendments provide for reimbursement to the province of one-half the cost of civil legal aid expenditure. Since that time, every province except Prince Edward Island, Alberta, the Northwest Territories and the Yukon has adjusted their legislation to take advantage of the amendment to the regulations of the Canada Assistance Plan Act .

Further information about Canada's legal aid system can be obtained by contacting: The Legal Aid Program, Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada, 19th Floor, R.H. Coats Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, K1A 0T6. Tel: (613) 951-6622.

En juillet 1980, la modification du règlement d'application de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) a permis d'éclaircir le rôle de l'administration fédérale concernant le partage des coûts en cas de besoin spécial. Ces amendements permettent le remboursement de la moitié des coûts de l'aide juridique en matière civile. Depuis ce temps, toutes les provinces exceptées l'Île-du-Prince-Edward, l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon ont modifié leur législation de façon à pouvoir profiter des amendements faits aux règlements de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur le système d'aide juridique au Canada auprès du Programme de l'aide juridique, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, 19ième étage, immeuble R.H. Coats, Parc Tunney, Ottawa (Ontario), K1A 0T6. (613) 951-6622.